



OBJET DU MARCHE :

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A L'EXTENSION DES
ECOLES ELEMENTAIRES THERESE DELBOS ET GUSTAVE FLAUBERT.
MAROMME**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE

Marché de Prestations intellectuelles suivant l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles

Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE MAROMME
HOTEL DE VILLE
Place Jean Jaurès – BP 1095
76153 MAROMME CEDEX
Tél. : 02.32.82.22.00

SOMMAIRE	Pages
ARTICLE 1 : Objet du marché	3
ARTICLE 2 : Maître d'ouvrage	3
ARTICLE 3 : Mission de maîtrise d'œuvre	4
ARTICLE 4 : Contenu de la prestation	4
ARTICLE 5 : Conditions d'exercice de la mission	5
ARTICLE 6 : Condition de la consultation	5
ARTICLE 7 : Pièces constitutives du marché	6
ARTICLE 8 : Prix	7
ARTICLE 9 : Modalités de règlement	7
ARTICLE 10 : Utilisation des résultats	9
ARTICLE 11 : Résiliation du marché	9
ARTICLE 12 : Autres modalités d'exécution du marché	10
ARTICLE 13 : Engagement sur le coût des travaux	13
ARTICLE 14 : Réception – Achèvement de la mission	15
ARTICLE 15 : Engagement du Maître d'ouvrage	16
ARTICLE 16 : Jugement des offres	16
ARTICLE 17 : Modalités d'obtention et de remise du dossier de consultation	17
ARTICLE 18 : Remise des offres	17
Renseignements complémentaires	19
Langue utilisée	20
Unité monétaire	20
Dérogations	20

ARTICLE 1 : Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre portant sur l'extension de deux établissements d'enseignement à savoir les écoles élémentaires Thérèse DELBOS et Gustave FLAUBERT, toutes situées à MAROMME.

La présente consultation est un marché de prestations intellectuelles passée sous la forme d'une procédure adaptée sans remise de prestations, suivant articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande publique constitué de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

1.1- Titulaire du marché

Le titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "le maître d'œuvre ou titulaire"

1.2-Durée du marché

La durée prévisionnelle du marché, hors délais de garantie de parfait achèvement, est définie comme suit :

Tranche ferme : du 16 janvier 2023 au 31 octobre 2023

1.3- Calendrier prévisionnel et délais d'établissement des documents d'études :**Tranche ferme**

Ecole Thérèse Delbos :

- Les études d'esquisse ESQ : Janvier 2023
- Etude d'avant-projet AVP : Janvier 2023
- Etude PRO/DCE : Février 2023
- Avis d'appel d'offre : Mars 2023
- Délai prévisionnel de fin de travaux : Rentrée scolaire 2023 (maximum 31 octobre 2023)

Ecole Gustave Flaubert

- Les études d'esquisse ESQ : Mars 2023
- Etude d'avant-projet AVP : Avril 2023
- Etude PRO/DCE : Mai 2023
- Constitution du dossier d'appel d'offre : Juin 2023

Tranche optionnelle (Ecole Gustave FLAUBERT)

- Avis d'appel d'offre : Février 2024
- Délai prévisionnel de fin de travaux : Rentrée scolaire 2024

ARTICLE 2 : Maître d'ouvrage

Mairie de MAROMME
HOTEL DE VILLE
Place Jean Jaurès – BP 1095
76153 MAROMME CEDEX
Tél. : 02.32.82.22.

ARTICLE 3 : Mission de maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre réalisera ses missions sur deux établissements d'enseignement, l'école Thérèse DELBOS et Gustave FLAUBERT. Pour la première, le titulaire exercera ses missions de la phase ETUDE à la fin du délai de parfait achèvement, tandis que pour la seconde, le titulaire réalisera une tranche ferme au cours de la mission et une autre tranche est optionnelle.

ARTICLE 4 : Contenu de la prestation

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de mission suivants ou définis dans l'acte d'engagement, ces éléments de mission sont détaillés dans le Programme technique et fonctionnel (Document du présent marché) :

Ecole élémentaire Thérèse Delbos

- Les études d'esquisse (ESQ)
- Etudes d'avant-projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- Visa des Etudes d'exécution, ces études d'exécution sont intégralement réalisées par les entreprises chargées des travaux, la participation et l'animation de la cellule de synthèse ou le visa (VISA) des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires).
- Direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux (DET)
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).
- Ordonnancement, Coordination et pilotage du chantier (OPC)

Ecole élémentaire Gustave Flaubert*Tranche ferme*

- Les études d'esquisse (ESQ)
- Etudes d'avant-projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)

Tranche optionnelle

- Visa des Etudes d'exécution, ces études d'exécution sont intégralement réalisées par les entreprises chargées des travaux, la participation et l'animation de la cellule de synthèse ou le visa (VISA) des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires).
- Direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux (DET)
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).
- Ordonnancement, Coordination et pilotage du chantier (OPC)

ARTICLE 5 : Conditions d'exercice de la mission

Le coût prévisionnel des travaux (hors études) est de : 560 000 euros (tranche ferme)

Le titulaire mènera à bien ses missions en étroite liaison avec le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage lui assure l'autorité et les moyens pour mener à bien sa mission. S'il estimait que l'autorité et les moyens faisaient défaut, il lui appartiendrait d'aviser sans délai le maître d'ouvrage.

Si le titulaire formule des observations, il les transmet directement au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Condition de la consultation

Sous-traitance : Le maître d'ouvrage n'autorise pas la sous-traitance

Décomposition en lots : La prestation n'est pas divisée en lots

Décomposition en phase : la prestation est divisée en 5 phases

■ PHASE 1 : ETUDES

- Les études d'esquisse (ESQ)
- Etudes d'avant-projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO)

■ PHASE 2 : ASSISTANCE A LA PASSATION DU MARCHE DE TRAVAUX

- L'établissement du DCE
- Réponse aux questions des candidats
- Analyse des offres
- Mise au point du marché

■ PHASE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution (VISA)
- La direction de l'exécution des travaux (DET)

■ PHASE 4 : OPERATION DE RECEPTION (AOR)

- Réception des ouvrages
- Dossier des ouvrages exécutés
- Délai de garantie de parfait achèvement

■ Mission spécifique : ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION

- Assurer la réalisation des travaux dans les temps et le budget prévu, optimiser les ressources, la communication entre les intervenants et l'organisation des tâches, de la phase d'étude à la livraison du projet.

Démarrage et délais de la mission : la désignation du titulaire est prévue pour janvier 2023

La mission du titulaire démarre à la notification du marché. L'exécution des différentes tâches débute à partir de la réception d'un ordre de service. Cet ordre de service est une décision administrative qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché. C'est donc un document administratif qui doit être retourné au maître d'ouvrage, à travers le service d'émission et par le même canal, dûment rempli et signé le plus tôt que possible.

ARTICLE 7 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

7.1- Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI 2021, les pièces contractuelles particulières et leur ordre de priorité sont les suivants :

- a) L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes et le calendrier d'exécution des études
- b) Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes
- c) Le programme et toutes les pièces jointes au DCE.
- d) Le règlement de consultation

7.2- Pièces générales

En vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération.

ARTICLE 8 : Prix

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire, dont le prix est établi par le maître d'œuvre dans l'acte d'engagement.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché ou déterminées de commun accord. Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération. Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

Les prix devront prendre en compte l'ensemble des points détaillés dans le présent CCP ainsi que dans le DQE. Ce dernier devra être intégralement complété.

Avant de contractualiser, le maître d'ouvrage engage des négociations avec le candidat ayant remis la meilleure offre.

ARTICLE 9 : Modalités de règlement

Par application des articles L2192-1 à L2192-3 du code de la commande publique, Les titulaires de marchés conclus avec les personnes morales de droit public, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique via le portail de facturation Chorus Pro.

Le Siret 217 604 107 00011 est à utiliser pour la facturation.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G- des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021.

9.1- Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront **sous forme d'acomptes mensuels** dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

9.1.1- Echéancier de paiement des acomptes

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Les études d'esquisse (ESQ)	20 % à la remise du dossier (ESQ)
Les études d'avant-projet sommaire (AVP)	20% à la remise du dossier (AVP)
Les études du projet (PRO)	60% à l'admission du maître d'ouvrage (PRO)
L'établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE)	50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d'œuvre
Réponse aux questions des candidats et analyse des offres.	30% à la remise du rapport d'analyse des offres
Mise au point du marché	20% après notification du marché de travaux
Visa des études d'exécution et cellule de synthèse ou visa (VISA)	100% au prorata de l'avancement des travaux
La direction de l'exécution des travaux (DET) en collaboration avec les entreprises.	80% (DET) proportionnellement à l'avancement des travaux
	20% à la remise du décompte générale des travaux
Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)	10 % à la réception
	20 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)
	20 % à la levée de la dernière réserve
	50 % à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement
Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)	90% proportionnellement à l'avancement des travaux
	10% à la réception des travaux

9.1.2- Le décompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique, dans les conditions ci-après définies.

Cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage ou à son représentant, dans les conditions définies à l'article 9 du présent cahier des charges.

Le décompte périodique valant demande de paiement d'acompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base.

Il est établi sur un modèle défini par le maître d'ouvrage.

9.2- Règlement en cas de co-traitance

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

9.3- Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 10 : Utilisation des résultats

L'utilisation des résultats se fera conformément au chapitre 6 du CCAG-PI 2021. Concernant le régime des résultats de cette mission, il est fait application de l'article 35 du CCAG-PI 2021.

ARTICLE 11 : Résiliation du marché

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant son achèvement dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI 2021.

11.1- Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 40 du CCAG-PI 2021, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Dans le cas d'un marché à tranches ; ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches conditionnelles affermies.

11.2- Résiliation pour faute du titulaire

En cas de faute du titulaire, dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG-PI 2021, le maître d'ouvrage peut résilier le marché au tort exclusif du titulaire. Cette résiliation n'intervient qu'après qu'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, soit préalablement notifiée au titulaire et restée infructueuse. Cette résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice par le maître d'ouvrage, d'une action civile ou pénale contre le titulaire.

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 27 du CCAG-PI 2021 portant sur l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire. Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La fraction des prestations déjà accomplies au sein d'une phase par le maître d'œuvre est rémunérée avec un abattement de 10%.

Les mêmes conditions s'appliquent en cas de groupement d'entreprises.

ARTICLE 12 : Autres modalités d'exécution du marché**12.1- Forme des notifications et information au titulaire**

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le maître d'ouvrage prévoit des échanges dématérialisés ou sur support informatique.

12.2- Pénalités

Retard : en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités. Dérogations est faite à l'article 14.1.3 du CCAG-PI 2021. Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Etablissement des documents d'études : les documents du marché fixent les délais d'établissement des documents d'études, ainsi que leur point de départ.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI 2021, en cas de retard dans la remise des documents d'études, après invitation faite au titulaire de présenter ses observations dans un délai de 15 jours, restée infructueuse ou sans

resultat convaincant, le titulaire subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/200e du montant, en prix de base hors TVA, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

12.3- Opérations de vérifications

Il est fait application de l'article 28 du CCAG-PI 2021.

Le titulaire avise l'acheteur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

12.4- Admission, ajournement, réfaction et rejet

Il est fait application de l'article 29 du CCAG-PI 2021.

12.5- Assurance

Avant notification du marché, le maître d'œuvre doit :

- Justifier qu'il est titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les activités de maîtrise d'œuvre.
- Fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
- Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante est considérée comme insuffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

12.6- Protection de la main d'œuvre et condition de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6 du CCAG PI 2021.

Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase d'études et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention. Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Collaboration dans la phase des études : Le maître d'œuvre est tenu d'associer le maître d'ouvrage dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier. Il devra convoquer le maître d'ouvrage à toutes les réunions, le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du maître d'ouvrage ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier, vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs, le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent.

12.7- Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité

Dans le cadre de ce marché, le titulaire est amené à connaître ou détenir d'informations présentant un caractère confidentiel, de traiter des données à caractère personnel et de se situer sur un chantier où sont exécutés des travaux, donc soumis à des mesures de sécurité, le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 5 du CCAG-PI 2021.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

12.8- Différends

Tout différend entre le titulaire et le Maître d'ouvrage ou son représentant doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis au Maître d'ouvrage ou à son représentant.

Conformément aux dispositions du chapitre 8 du CCAG-PI 2021, la personne publique dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Règlement des différends entre les parties :

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Intervention du comité consultatif de règlement amiable :

Lorsque le titulaire du contrat saisit d'un différend ou d'un litige le comité consultatif interministériel de règlement amiable, il supporte les frais de l'expertise s'il en est décidé une. Toutefois la personne publique peut en rembourser tout ou partie après avis du comité.

Le tribunal compétent :

Le tribunal compétent pour connaître tout litige en rapport avec ce marché, est le Tribunal administratif de Rouen.

12.9- Modification de détails au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 48 heures avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

12.10- Suivi de l'exécution des travaux

La mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre, il est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

12.11- Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase. Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou conditionnelle, s'il y a lieu.

Le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'un élément de mission est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Dans le cas d'une résiliation intervenant en cours d'exécution de l'un des éléments de mission d'études, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions de l'article 9.3 du présent CCAP.

ARTICLE 13 : Engagement sur le coût des travaux

13.1- Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments AVP (bâtiment) est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage, ce dernier peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts exclusif du titulaire.

13.2- Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase d'études

Lorsque la mission du maître d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage. Pour la passation du ou des contrats de travaux de bâtiment neuf ou de réutilisation ou de réhabilitation de bâtiments, le seuil de tolérance est fixé à 4 % à partir de l'estimation réalisée à L'AVP.

13.3- Modification du projet

Elle peut intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution

Par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage

Dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par avenant.

Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage

Par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent.

13.4- Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

13.5- Non-respect des engagements sur les coûts de travaux en phase d'études**13.5.1- Dépassement du coût prévisionnel**

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance ; si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article 12.2 du présent CCAP.

13.5.2- Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel résultant des engagements du maître d'œuvre dans l'acte d'engagement, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement, et le montant des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre.

Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT).

13.6- Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil tel que défini à l'article 13.5.2 du CCAP, le maître d'œuvre supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 13.2 ci-dessus, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

ARTICLE 14 : Réception – Achèvement de la mission

14.1- Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à la réception des documents remis par le titulaire conformément aux dispositions et délais définis par les documents du marché.

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés dans le présent marché, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

Le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des documents remis pour acceptation.

14.2- Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de cet achèvement. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

En cas de marché à tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

ARTICLE 15 : Engagement du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir tous documents nécessaires dont il a la propriété ou la disposition, ainsi que tous renseignements utiles dont il pourrait avoir connaissance et d'une façon générale tous documents de nature à faciliter la tâche du titulaire.

ARTICLE 16 : Jugement des candidatures

Le jugement des candidatures sera effectué à partir des critères suivants :

- ❖ Les moyens financiers et humains
- ❖ Les références représentatives de l'équipe
- ❖ La qualité de la production architecturale

A la remise des offres, la commission les classera en fonction des résultats obtenus (et retiendra l'offre présentant le meilleur résultat).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète, toute candidature reçue hors délai, tout dossier de candidature reçu en format papier, les candidats n'ayant pas de garanties professionnelles et financières suffisantes par rapport à la prestation du marché, tout candidat faisant l'objet d'un motif d'exclusion des marchés, seront immédiatement écartés.

ARTICLE 17 : Modalités d'obtention et de remise du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable gratuitement par tout candidat :

- ❖ Sur le site de ADM76 <https://marchespublics.adm76.com>

- ❖ Le dossier de consultation est également consultable et téléchargeable
à l'adresse suivante : <http://www.maromme.fr> (onglet "MAIRIE" rubrique marchés publics)

Afin de pouvoir télécharger et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : Rtf, Doc, Xls, Pdf.

ARTICLE 18 : Remise des candidatures

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les candidatures devront être transmises obligatoirement via la plateforme ADM76. Elles pourront être remises contre récépissé sur la plateforme. Dans le strict respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, il est demandé aux candidats, que pour toute question relative à la consultation, de passer par la plateforme ADM76.

Les candidatures doivent parvenir à destination avant la date et l'heure suivantes :

Le mercredi 07 décembre 2022 à 12h00

Copie de sauvegarde (Article R2132-11 du code de la commande publique) :

Afin de palier à tout dysfonctionnement ou anomalie de transmission informatique, les candidats et soumissionnaires qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents, établie selon des modalités prévues par l'arrêté du ministre en charge de l'économie du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde. La copie de sauvegarde doit être identifiée comme telle, pour **ne servir que dans les cas où la version transmise par la voie électronique ne pourrait pas être utilisée.**

Aucune réclamation ne pourra être faite par l'opérateur économique si celui-ci ne respecte pas la procédure définie par l'arrêté ci-dessus. Dans le cas où la procédure de dématérialisation ne serait pas accompagnée d'une "copie de sauvegarde", l'Opérateur économique sera seul responsable des éventuels dysfonctionnements, quels qu'ils soient. Aucune réclamation ne pourra alors être formulée.

Documents à transmettre :

Les candidats devront transmettre un dossier complet contenant les documents ci-après énumérés.

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

NB : Le candidat peut se référer aux imprimés DC1, DC2, téléchargeables gratuitement.

A- Le dossier de candidature doit comprendre :

- Le cahier des clauses particulières (CCP), paraphé et signé
- Le programme technique et fonctionnel paraphé et signé

- Le Règlement de la consultation paraphé et signé
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner à un marché public
- Documents attestant de la capacité économique et financière du candidat
- Documents attestant des capacités techniques et professionnelles du candidat

B- Le dossier de l'offre doit comprendre :

- L'acte d'engagement (AE) dûment rempli, paraphé et signé/DQE
- Un mémoire technique succinct détaillant le mode opératoire pour l'exécution de la mission
- Une attestation URSSAF
- Extrait Kbis
- Attestation d'assurance en cours de validité
- Attestation fiscale et sociale
- RIB
- Autres documents :
 - Le plan actuel des infrastructures, paraphé et signé
 - Diagnostics amiante et plomb, paraphés et signé
 - Etudes de sol, paraphées et signées

Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à :

- ❖ Pour des renseignements d'ordre technique : **M. Th.GOSSET**,
Tél. : 07 84 15 94 29 E - Mail : thierry.gosset@ville-maromme.fr
- ❖ Pour des renseignements d'ordre administratif : **M. Nadim ABOU-KANDIL**
Tél. : 02 32 82 22 23 E - Mail : nadim.abou-kandil@ville-maromme.fr

Pour toute question liée à la consultation s'adresser à ADM76 Via le profil acheteur de la ville : <https://marchespublics.adm76.com>

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises 4 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Langue utilisée : Les offres sont entièrement rédigées en langue française.

Unité monétaire : Le marché sera conclu en euros

Dérogations : L'article 7.1 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG PI 2021

L'article 12.2 du présent CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-PI 2021

L'article 12.2 du présent CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI 2021

Visa de l'Opérateur Economique,
(Après avoir paraphé toutes les pages)